

Règlement du Fonds étudiants des Hautes Ecoles de la HES-SO Valais-Wallis

du 22 septembre 2016

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu le manuel de gestion comptable et financière de la HES-SO (instaurant la norme comptable MCH2 comme référentiel comptable) ;

vu le règlement financier de la HES-SO Valais-Wallis ;

vu le règlement des autres prestations en faveur des étudiants de la HES-SO Valais-Wallis (facturées aux étudiants de la HES-SO Valais-Wallis);

sur proposition du service Financier de la HES-SO Valais-Wallis,

*arrête*¹

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement précise le fonctionnement du Fonds étudiants des Hautes Ecoles faisant partie de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2 Objectifs

L'objectif du règlement du Fonds étudiants est de préciser le procédé d'alimentation et de prélèvement au Fonds.

Chapitre 2 Principes du Fonds étudiants

Art. 3 Principe de séparation

Le Fonds étudiants est séparé par Haute Ecole ainsi qu'entre les formations HES et ES.

Art. 4 Principe de transparence

Les mouvements financiers effectués sur le Fonds étudiants font l'objet d'une présentation distincte dans le compte de fonctionnement de la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 3 Structure du Fonds étudiants

Art. 5 Structure du Fonds étudiants

Un compte spécifique intitulé "Engagements envers les financements spéciaux des fonds des capitaux de tiers" figure au bilan dans les capitaux étrangers de la HES-SO Valais-Wallis.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

Chapitre 4 Alimentation et prélèvement sur le Fonds étudiants (compte au bilan)

Art. 6 Alimentation du Fonds étudiants

¹ En fin d'année, après la comptabilisation des écritures de bouclage, la part non utilisée, entre les produits et les charges de fonctionnement liés au Fonds étudiants, est attribuée au compte Fonds étudiants du bilan.

² L'attribution est validée par le Directeur de la Haute Ecole concernée.

Art. 7 Prélèvement du Fonds étudiants

¹ En fin d'année, après la comptabilisation des écritures de bouclage, la part non couverte, entre les produits et les charges de fonctionnement liés au Fonds étudiants, peut être prélevée sur le compte Fonds étudiants du bilan jusqu'à concurrence du solde du Fonds étudiants de la Haute Ecole concernée.

² Le prélèvement est validé par le Directeur de la Haute Ecole concernée.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 8 Instance décisionnelle

La Direction générale est compétente pour tout sujet non prévu dans le présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2016.

² Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 22 septembre 2016.